

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL

MIS À JOUR LE 2 SEPTEMBRE 2016

CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL

10, rue du Béarn - B.P. 17191
97804 Saint-Denis Cedex 9

Tél. : 0262 97 96 30
Fax. : 0262 97 96 31

ceser-reunion@ceser-reunion.fr
www.ceser-reunion.fr

GENERALITES

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R 4134-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESER) siège au chef-lieu de la Région. Le Président dudit Conseil peut toutefois, en accord avec le Président du Conseil régional, le réunir en un autre lieu.

ARTICLE 2 : Les organes du Conseil économique, social et environnemental régional de la Réunion sont :

- la Commission permanente dénommée dans le présent règlement « Bureau » ;
- les commissions thématiques dénommées « Commissions » ;
- les « Sections ».

La constitution et les attributions de ces organes ainsi que le fonctionnement du Conseil sont régis par le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par les dispositions du présent règlement intérieur.

CHAPITRE I : LE BUREAU

Bureau d'âge

ARTICLE 3 : Après tout renouvellement complet du CESER et à mi-mandat, le Conseil présidé par le doyen d'âge, le plus jeune membre faisant office de Secrétaire, élit en son sein au scrutin secret son Bureau après le vote, s'il y a lieu des dispositions de son règlement intérieur concernant le mode d'élection, la composition et le fonctionnement du Bureau le nombre et la dénomination des Commissions thématiques.

ARTICLE 4 : Lors de l'élection du Bureau, le Conseil ne peut délibérer que si au moins les deux tiers des membres (37) sont présents. Les procurations ne comptent pas dans la détermination du quorum. Si la condition de quorum n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, sans condition de quorum.

ARTICLE 5 : L'élection du Président ne donne lieu à aucun débat. Seules peuvent être formulées les déclarations de candidature. Des scrutateurs désignés par le doyen d'âge procèdent au dépouillement du scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat.

ARTICLE 6 : Le Président est élu au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des membres présents pour un mandat de trois ans. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative (sans tenir compte des bulletins blancs, nuls ou des abstentions). En cas d'égalité des voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est élu à la présidence.

ARTICLE 7 : Les Vice-présidents et les autres membres du Bureau sont élus au scrutin de liste pour un mandat de trois ans. Chaque Conseiller peut présenter une liste de candidats. La liste mentionne parmi les Vice-présidents, le Président de chacune des commissions thématiques. Les entreprises et les organisations syndicales de salariés sont représentées à égalité au sein du Bureau, y compris le Président. Tout membre du CESER ne peut être candidat que sur une et une seule liste.

Si une seule liste est présentée, celle-ci est retenue et il en est donné lecture par le Président d'âge. Dans le cas contraire, le CESER procède à l'élection des Vice-présidents et des autres membres du Bureau au scrutin secret de liste, sans adjonction ni suppression de nom(s) et à la majorité absolue des membres présents.

Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative (sans tenir compte des bulletins blancs et nuls). En cas d'égalité de voix au troisième tour, la voix du Président qui vient d'être élu, est prépondérante. Les bulletins comportant adjonction, suppression de nom(s) ou rature(s), sont nuls.

ARTICLE 8 : Lorsque le Bureau définitif est élu, le Bureau d'âge invite le Président et les autres membres du Bureau à prendre leurs fonctions.

Bureau définitif

ARTICLE 9 : Composition du Bureau définitif

Le Bureau du Conseil économique, social et environnemental régional se compose de 24 membres, répartis comme suit :

- Un Président
- Dix-huit Vice-présidents
- Cinq membres

qui sont élus pour la moitié de la durée du mandat du Conseil.

Les représentants des premier et second collèges y sont représentés à égalité.

ARTICLE 10 : Le Bureau définitif demeure en fonction jusqu'à l'ouverture de la réunion qui doit pourvoir à son renouvellement. Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

ARTICLE 11 : Tout membre du Bureau régulièrement convoqué et ayant un taux d'absence supérieur à 50 % au cours de l'année civile écoulée peut être démissionné d'office de celui-ci par l'Assemblée plénière du CESER sur proposition du Bureau, sauf situation particulière reconnue légitime par le Bureau.

Tout Président de Commission défaillant dans son devoir de convocation peut être démissionné d'office du Bureau par l'Assemblée plénière du CESER, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 12 : En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Bureau, hormis le Président, il est procédé à leur remplacement par vote au cours de la première réunion de l'Assemblée plénière qui suit la constatation. Dans le cas d'une candidature unique pour chacun des postes à pourvoir, le vote est réputé acquis.

ARTICLE 13 : En cas de vacance de la totalité du Bureau, le Président d'âge fait procéder dans les plus brefs délais à l'élection du nouveau Bureau définitif.

Attributions et fonctionnement du Bureau

ARTICLE 14 : Le Bureau règle les affaires à caractère général ou spécial qui lui sont renvoyées par le Conseil, dans les limites des délégations qui lui sont consenties après son élection par l'Assemblée plénière. Pour l'exercice des délégations, le Bureau délibère à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Il donne son avis au Président du CESER sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles il croit devoir appeler son attention.

ARTICLE 15 : Sauf cas d'urgence, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion, l'ordre du jour du Bureau est communiqué à ses membres.

Le Président

ARTICLE 16 : Le Président représente de façon permanente le CESER.

Il désigne au moins un Vice-président pour le suppléer dans l'exercice de ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président convoque les Assemblées plénières et le Bureau du Conseil, organise leurs travaux, préside leurs séances. Il a pour fonction d'y maintenir l'ordre, de faire observer le règlement.

Tous les dossiers des affaires soumises au CESER, accompagnés d'un bordereau indicatif de ces affaires, établi par le Président du CESER, sont répartis entre les diverses Commissions, en fonction de leurs attributions.

ARTICLE 17 : À l'ouverture des Assemblées plénières, le Président peut faire, au nom du Bureau ou en son nom, un rapport au Conseil sur l'ensemble des affaires en cours, et soumettre à son approbation toutes propositions utiles.

ARTICLE 18 : En cas de vacance du siège du Président pour quelle que cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président. Il est procédé au renouvellement complet du Bureau, dans un délai de 1 mois à compter de la vacance.

Les Vice-présidents et Vice-présidents délégués

ARTICLE 19 : Les Vice-présidents peuvent recevoir délégation du Président après consultation du Bureau du CESER. Cette délégation peut être retirée par le Président du CESER après consultation du Bureau.

Le nombre de Vice-présidents délégués ne peut être supérieur à 12.

CHAPITRE II – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET D'ETUDES

Les Commissions thématiques

ARTICLE 20 : Les Commissions thématiques sont constituées après concertation entre tous les membres du CESER. Les nominations au sein des Commissions ont lieu après le renouvellement complet du CESER et au cours de la première réunion plénière suivant celle où a été mis en place le Bureau.

Ces nominations sont, de droit, faites au scrutin secret de liste et à la majorité des suffrages exprimés des membres présents dans les conditions de quorum de l'article 4. Chaque liste doit comporter les propositions de composition de chacune des Commissions thématiques en accord avec l'article 22.

Toutefois, sur proposition d'un membre et après accord unanime des membres présents les nominations peuvent se faire à main levée.

ARTICLE 20 BIS (ajout de l'article 20 BIS en application de la modification adoptée par l'Assemblée plénière du 2 septembre 2016): Sur décision du Bureau, en accord avec la Commission concernée, des personnalités issues d'organismes à vocation régionale (dénommées « membres associés ») peuvent participer aux travaux de ladite Commission. Elles interviennent à titre consultatif et dans la limite de 2 ans renouvelables et n'ont droit à aucune forme d'indemnisation. Quelle que soit la date de leur nomination, leur mandat prend fin à l'issue de la mandature. Elles sont seulement destinataires des documents relatifs aux travaux des Commissions auxquelles elles participent.

Leur nombre ne pourra être supérieur à deux par Commission.

ARTICLE 21 : Pour préparer ses travaux et faciliter ses délibérations, le CESER se divise en 5 Commissions thématiques auxquelles est renvoyé l'examen des affaires.

ARTICLE 22 : La dénomination et les attributions de ces commissions sont définies ci-après :

COMMISSION 1 : COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES, FINANCIERES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

- Affaires générales (ressources humaines, gestion administrative et logistique), budgétaires et financières
- Affaires européennes
- Coopération régionale et Action internationale

COMMISSION 2 : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Économie générale

COMMISSION 3 : COMMISSION AMENAGEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE, ENERGIE ET DEPLACEMENTS

- Schéma d'aménagement régional
- Aménagement (politique foncière, accompagnement de l'habitat...)
- Environnement et développement durable
- Routes et transport collectif
- Énergie

COMMISSION 4 : COMMISSION EDUCATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Éducation
- Formation professionnelle
- Apprentissage
- Lutte contre l'illettrisme
- Mobilité
- Recherche

COMMISSION 5 : COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, SPORTIVES, SOLIDARITE ET EGALITE DES CHANCES

- Social
- Culture
- Sport
- Vie associative
- Santé

ARTICLE 23 : Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, sur proposition du Bureau, le CESER peut décider la constitution d'une Commission « Ad hoc ». Il en détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

À cette Commission « Ad hoc » peuvent être associés, sur proposition du Président ou du Bureau du CESER, des personnalités et/ou des organismes à vocation régionale n'appartenant pas au CESER. Leur participation se fait de manière bénévole.

Les membres des commissions

ARTICLE 24 : Chaque membre du Conseil doit siéger dans une Commission au moins. Chacune des Commissions comporte au minimum 8 membres dont au minimum 2 du premier collège, 2 du deuxième collège, 2 des troisième et quatrième collèges, non compris le Président du CESER.

ARTICLE 25 : Le Président du CESER est membre de droit de toutes les Commissions. Il peut se faire représenter par un membre du Bureau ou deux membres en cas de pluralité des compétences au sein d'une commission.

Le Président ou ses représentants participent avec voix délibérative aux travaux des Commissions.

ARTICLE 26 : Lors des réunions de la Commission ayant compétence pour les Affaires générales et financières traitant les documents budgétaires de la Région, les Présidents et les Rapporteurs des autres Commissions (ou leurs représentants) y siègent avec voix délibérative.

Les réunions des commissions

ARTICLE 27 : Lorsqu'un sujet est commun à plusieurs Commissions, le Président du CESER peut décider la tenue d'une réunion commune.

ARTICLE 28 : Les Commissions se réunissent pour la première fois sous la présidence du membre élu en cette qualité par l'Assemblée plénière. Elles désignent en leur sein leur Rapporteur. Elles peuvent également élire un Vice-président qui devra appartenir à un collège différent de celui du Président de la Commission.

ARTICLE 29 : Le Président de la Commission a pour mission de la convoquer, de veiller à la distribution des rapports, de diriger la discussion et d'en transmettre les conclusions écrites au Président du CESER.

ARTICLE 30 : Dans toute Commission, en cas de partage des voix sur une question en discussion, celle du Président de la Commission concernée est prépondérante.

ARTICLE 31 : Les Commissions sont saisies par les soins du Président du CESER des affaires entrant dans leurs compétences. Elles instruisent les affaires avant d'être examinées par l'Assemblée plénière (ou le Bureau par délégation).

ARTICLE 32 : Les Présidents des Commissions peuvent soumettre au Président du CESER qui tranche en dernier ressort, toute contestation sur la répartition des rapports.

ARTICLE 33 : Lorsqu'un conflit apparaît entre deux Commissions ayant à se prononcer sur un même projet de délibération, le Président du CESER réunit sous sa présidence une Commission de conciliation composée du Président, du Rapporteur et d'un membre de chacune des Commissions concernées.

Le Président du CESER a voix prépondérante au sein de cette Commission de conciliation.

ARTICLE 34 : En accord avec le Président du CESER, les Commissions peuvent désigner un ou plusieurs membres pour recueillir les renseignements qu'elles jugent nécessaires à leur information.

Les Sections

ARTICLE 35 : Le Conseil peut mettre en place une ou plusieurs Sections.

Toutes les dispositions, non contraires à celles mentionnées à l'article R 4134-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à celles de l'arrêté du Préfet de Région fixant notamment le nombre et les domaines de compétence des Sections, relatives aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions, sont applicables aux dites Sections.

Les Sections se réunissent pour la première fois sous la présidence d'un Vice-président du CESER désigné par le Président du CESER pour élire en leur sein le Bureau de Section composé d'un Président, membre du CESER, d'un Vice-président et d'un Rapporteur.

CHAPITRE III : LES ASSEMBLEES PLENIERES

ARTICLE 36 : Les séances de l'Assemblée plénière du CESER sont publiques sauf décision contraire du Bureau.

L'Assemblée ne peut se prononcer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents physiquement.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée au deuxième jour ouvrable qui suit. Une convocation spéciale est faite d'urgence par le Président. Les avis sont alors valablement rendus, quel que soit le nombre des membres présents.

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence et au cours de la séance par le Secrétaire de séance.

ARTICLE 37 : Douze jours au moins avant la réunion, le Président adresse une convocation aux membres du Conseil précisant l'ordre du jour. Simultanément, il transmet les rapports servant de base à chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

ARTICLE 38 : À l'ouverture de chacune des séances, le Président fait adopter le relevé des décisions de la séance précédente.

Si aucune observation n'est présentée, le relevé des décisions est adopté. Au cas contraire, le Président prend l'avis du CESER qui décide immédiatement des modifications à apporter avant son adoption.

Le Président donne ensuite connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

Il appelle successivement, dans leur ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour de la séance. Il peut être complété de questions diverses, qui doivent être déposées auprès du Président de

séance avant l'ouverture de l'Assemblée qui décide alors de retenir ou non ces questions et de la place qu'elles occuperont dans l'ordre du jour.

ARTICLE 39 : Les demandes relatives à la question préalable, à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

ARTICLE 40 : Le Président appelle les Rapporteurs ou l'un des membres des Commissions à présenter l'avis ou le rapport de leur Commission. La discussion puis le vote suivent immédiatement, à moins que l'Assemblée n'en décide le report à une autre séance.

ARTICLE 41 : Le Président dirige les débats ; un membre du Conseil ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

ARTICLE 42 : Si un orateur s'écarte de la question traitée, le Président seul l'y rappelle. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte à nouveau, le Président peut lui interdire de prendre la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance.

ARTICLE 43 : La parole ne peut être refusée lorsque l'intervention a pour objet :
- une question de l'ordre du jour en cours de discussion,
- un rappel au règlement.

ARTICLE 44 : Pendant un vote, il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de demander la parole ou d'intervenir.

ARTICLE 45 : Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.
Il rappelle à l'ordre le membre du Conseil qui tient des propos contraires à la loi, au présent règlement et aux convenances.
Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion pour les motifs du présent article, l'Assemblée consultée peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

ARTICLE 46 : Tout membre du Conseil peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations de l'Assemblée. Cette demande est soumise à un vote de l'Assemblée.
Avant le vote sur l'ensemble du texte, le CESER peut décider sur la demande de l'un de ses membres que le texte soit renvoyé à la Commission compétente ou au Bureau pour coordination.

ARTICLE 47 : Chaque fois qu'il l'estime utile, le Conseil peut charger un de ses membres, désigné comme Rapporteur, d'exposer l'avis qu'il a rendu, devant la commission compétente du Conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre conformément à l'article L 4241-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 48 : À l'initiative de son Président, de son Bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du Président du Conseil régional, le CESER peut se réunir dans le cadre d'autosaisine(s), 6 fois par an au plus et pour une durée n'excédant pas deux jours.

ARTICLE 49 : Le Président assure la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui en trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 50 : Aucune personne étrangère au Conseil, autre que le Président du Conseil régional, ou son(es) représentant(s), le(s) représentant(s) de l'État et les personnes appelées à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siège le CESER, à l'exception de la zone réservée au public.

ARTICLE 51 : Les Assemblées plénières du CESER sont enregistrées et tenues à la disposition de ses membres.

Un relevé de conclusion des principaux points évoqués et/ou adoptés, est établi sous la responsabilité du Président et du Secrétaire de séance. Il contient les noms des Conseillers présents et représentés et de ceux ayant pris part aux différents votes.

ARTICLE 52 : Les avis, les rapports et les relevés de conclusion du CESER pourront faire mention en annexe, à la demande des intéressés, des contributions présentées en séance plénière sur l'ensemble du texte et/ou sur les dispositions principales.

Les avis sont transmis au Conseil régional, ainsi qu'au Conseil économique, social et environnemental et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DU CESER

ARTICLE 53 : Le Conseil régional met à la disposition du Conseil économique, social et environnemental régional les moyens de fonctionnement nécessaires.

Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du conseil.

Le Conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du CESER à titre permanent ou temporaire pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet de sa compétence.

ARTICLE 54 : Préalablement à leur examen par le Conseil régional et en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le CESER est obligatoirement saisi pour avis des rapports relevant de sa compétence.

Le Président du Conseil régional notifie au Président du CESER les demandes d'avis, en temps utile, pour que l'examen des dossiers puisse être fait en Commissions.

ARTICLE 55 : Sur proposition des Présidents des Commissions et sur invitation du Président du CESER, toute personne qualifiée peut être entendue par le CESER ou par ses Commissions ou Sections.

Pour l'instruction des affaires relevant de la compétence du CESER, le Préfet de Région, le Président du Conseil régional, ou leurs représentants, sont entendus par le CESER, par son Bureau, ses Commissions ou les Sections avec leur accord ou à leur demande.

CHAPITRE V - DES MODES DE VOTATION

ARTICLE 56 : Le CESER vote sur les questions soumises à ses délibérations, soit :

- à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret,
- par appel nominal.

Il pourra également être fait usage, dans les cas où le vote nominatif n'est pas exigé, d'un système de décompte électronique des voix.

ARTICLE 57 : Tous les votes (à l'exception de l'élection du Président du CESER, des autres membres du Bureau et de la composition des Commissions) peuvent faire l'objet d'une délégation. La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul membre nommé désigné. Elle doit être notifiée par écrit au Président du CESER avant le début du vote. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une délégation de vote.

ARTICLE 58 : Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement pour désigner la majorité.

En cas de partage des voix, soit à main levée, soit au scrutin public, la voix du Président ou celle de celui qui le supplée est prépondérante.

Vote à main levée

ARTICLE 59 : Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté par un Secrétaire qui relève tant le nombre des votants pour ou contre que leur nom.

ARTICLE 60 : Il est toujours voté à main levée sur la question préalable, la motion d'ordre, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence sauf s'il y est fait opposition dans les conditions prévues à l'article suivant.

Scrutin public ou par appel nominal

ARTICLE 61 : Le scrutin public *ou par appel nominal* est de droit toutes les fois que le Président du CESER ou un sixième des membres du CESER (10) le demande. Dans ce dernier cas, la demande doit être faite par écrit, signée par les demandeurs et déposée entre les mains du Président de séance. Les noms des signataires sont inscrits au compte rendu de séance.

Le scrutin public ou par appel nominal ne peut être admis dans les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

ARTICLE 62 : Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes : chaque membre du Conseil présent ou qui représente un autre membre exprime son vote par les mots « oui » ou « non », mentionne son nom ou le nom de celui qu'il représente, signe le bulletin, et le dépose dans l'urne prévue à cet effet. Lorsque le Président de séance s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Les Secrétaires procèdent au dépouillement et le Président de séance en proclame le résultat.

Le résultat est inséré au compte rendu de séance, avec les noms des votants et leur vote.

Scrutin secret

ARTICLE 63 : Le scrutin secret peut être demandé, en dehors des votes concernant des nominations, par un membre du CESER. Cette demande est soumise à un vote à main levée.

ARTICLE 64 : Les nominations sont, de droit, faites au scrutin secret et à la majorité des membres présents et représentés (à l'exception des élections prévues selon les dispositions des articles 4, 6, 7 et 23 du présent règlement).

Elles se font au scrutin uninominal lorsqu'il n'y a qu'une personne à élire, et au scrutin de liste lorsqu'il y a plusieurs personnes à élire.

Après deux tours de scrutin, si la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour et alors la majorité relative suffit.

Toutefois, sur proposition d'un membre, après accord unanime des membres présents, en cas d'unicité de candidature ou de liste, les nominations sont actées.

ARTICLE 65 : Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins portant les uns le mot « oui », les autres le mot « non ». Les premiers indiquant l'adoption, les seconds la non-adoption. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

CHAPITRE VI - DES PROPOSITIONS, MOTIONS ET VŒUX

ARTICLE 66 : Tout membre du CESER peut déposer une proposition, une motion ou un vœu à l'ouverture des réunions du CESER.

Ils sont signés par leur(s) auteurs(s) qui les remet au Président de séance avant la lecture de l'ordre du jour.

Les propositions, les motions et les vœux sont renvoyés pour avis à la ou aux Commissions compétentes et discutés ensuite en séance publique, après examen par le Bureau.

ARTICLE 67 : L'urgence peut être demandée par un membre du CESER sur les propositions, motions ou vœux. Elle est immédiatement et sommairement discutée et soumise au vote à main levée.

Si l'urgence est adoptée, le CESER fixe le moment où viendra la discussion sur le fond, qui peut être précédée de l'avis de la ou des Commissions.

À la demande d'un de ses membres, le CESER peut décider par vote de suspendre les travaux de l'Assemblée plénière afin que la ou les Commissions compétentes aient le temps d'examiner les amendements déposés en séance.

Si le Conseil s'est prononcé contre l'urgence, la question est examinée dans les formes ordinaires.

CHAPITRE VII – DES AMENDEMENTS

ARTICLE 68 : Tout membre du CESER peut présenter des amendements à un avis ou un rapport.

ARTICLE 69 : Les amendements doivent être rédigés, signés et déposés auprès du Président qui en donne lecture. La parole est donnée à son auteur pour une présentation sommaire.

ARTICLE 70 : Les amendements sont mis aux voix avant la question principale, en commençant par celui qui s'éloigne le plus de la proposition ou des conclusions du rapport ou de l'avis en discussion.

ARTICLE 71 : En cas de rejet, l'auteur de toute proposition ou de tout vœu ou amendement peut demander à être entendu par la ou les Commissions compétentes.

CHAPITRE VIII - DE LA VACANCE DE SIEGE

ARTICLE 72 : La vacance de siège résulte du décès, de la démission, de la démission d'office, de la perte du droit électoral, de la perte de la qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné, ou de son élection en qualité de Conseiller général ou régional.

ARTICLE 73 : La vacance est constatée par le Président du CESER. Elle est immédiatement transmise au Préfet de Région et au Président du Conseil régional.

ARTICLE 74 : En cas d'absence répétée et importante d'un membre du CESER aux réunions sur une période de 1 an, sans motif professionnel ou sans motif grave d'ordre personnel ou familial reconnu légitime par le Bureau, ce dernier propose au Préfet de Région de le déclarer démissionnaire d'office. Le Préfet de Région statue sur cette proposition.

ARTICLE 75 : Le Préfet de Région constate immédiatement, par arrêté, la vacance du siège dans le cas où le titulaire se trouve privé du droit électoral.

CHAPITRE IX – DEVOIR DE RESERVE

ARTICLE 76 : Tous les membres du CESER sont soumis au devoir de réserve. Ne sont habilités à communiquer au nom du CESER que le président du CESER ou tout autre membre du CESER mandaté par lui.

CHAPITRE X – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 77 : Toute proposition de modification du présent règlement intérieur et de ses annexes devra être présentée :

- Soit par le tiers des membres du CESER (19),
- Soit par le Bureau,
- Soit par le Président du CESER.

Elle est soumise au vote de l'Assemblée plénière qui l'adopte à la majorité des membres du CESER dans les mêmes conditions de quorum que prévues à l'article 4.

ANNEXE 1

L'article 28 sera mis en application à partir du 1^{er} décembre 2016.

ANNEXE 2

LE RÉGIME D'INDEMNISATION DES CONSEILLERS

(Modification adoptée en Assemblée plénière du 18 février 2016)

ARTICLE 1 : Les Conseillers économiques, sociaux et environnementaux régionaux de la Région Réunion perçoivent une indemnité mensuelle calculée sur la base de 50% de celle qui est allouée au Conseillers régionaux conformément au décret 2004-517 du 10 juin 2004.

ARTICLE 2 : Ces indemnités, conformément au texte précité, sont modulées en tenant compte de l'exercice réel de leur fonction de membre du Conseil économique, social et environnemental régional de la Région Réunion et en considération de leur participation effective aux réunions. Les modalités pratiques de ces modulations sont décrites aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Les réunions suivantes (ci-après dénommées « réunions ») sont prises en compte pour l'exercice réel de la fonction :

- Assemblée Plénière (pour 2 réunions),
- Bureau,
- Commission, sous-commissions ou groupes de travail organisés par les Commissions,
- Sections,
- Groupe de travail à l'initiative du Président,
- Représentations extérieures au Conseil (sur le territoire géographique de la région Réunion ou hors de son territoire géographique) déléguées, de manière permanente ou ponctuelle par :
 - * L'Assemblée Plénière,
 - * Le Bureau,
 - * Le Président du CESER.

ARTICLE 4 : L'indemnité maximum de chacun des membres du Conseil est définie à l'article 1.

ARTICLE 5 : La fonction de Président du CESER supposant une représentation constante et effective du Conseil, le système de modulation ne lui est pas appliqué. Il en est de même des vice-présidents délégués.

ARTICLE 6 : Pour les autres membres de CESER, il est défini un « niveau d'implication » dans les réunions déterminées ci-dessus. Quatre niveaux d'implication sont définis :

Qualification	Nombre de présences semestrielles
Excellente	20 ou plus
Bonne	12 à 19
Moyenne	6 à 11
Faible	Moins de 6

En début de mandature, l'implication de chacun des membres du Conseil est considérée comme excellente. Elle est ensuite requalifiée à la fin de chaque semestre civil.

Si le niveau d'implication est :

- **Excellente** : l'indemnité est de 100 % de l'indemnité maximum
- **Bonne** : l'indemnité est de 75 % de l'indemnité maximum
- **Moyenne** : l'indemnité est de 50 % de l'indemnité maximum
- **Faible** : l'indemnité est de 25 % de l'indemnité maximum

Au cas où un membre du Conseil est totalement absent pendant 2 mois consécutifs, et sauf cas de force majeure à l'appréciation du Président, son indemnité est de 0 % de l'indemnité maximum. La requalification de son niveau d'implication se fera ensuite tous les bimestres.